



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N ° BCTE/2021- 23 DU 8 MARS 2021
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU FONCTIONNEMENT DE
L'INSTALLATION EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ GUERIN PLASTIQUES EN ZI LES TAILLAS
A SAINTE-SIGOLENE EN CAS D'ATTEINTE DU NIVEAU ALERTE DU DISPOSITIF
PRÉFECTORAL DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020-171 du 3 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012 autorisant le fonctionnement de la Société GUERIN PLASTIQUES en ZI des Taillas, à SAINTE-SIGOLENE (43600),

VU le rapport, en date du 22 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU le courriel du 2 juin 2020 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société GUERIN PLASTIQUES à ZI de Les Taillas, SAINTE-SIGOLENE (43600),

VU la réponse de l'exploitant du 3 novembre 2020,

VU l'avis favorable du CODERST du 18 février 2021 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires dans l'air ambiant associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en AUVERGNE RHONE ALPES et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV : Composés Organiques Volatils,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société GUERIN PLASTIQUES, ZI Les Taillas, SAINTE-SIGOLENE (43600), en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concernent cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte. Il est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visés par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

1.1. Épisode de type « estival »

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - Consommation maîtrisée des solvants

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations : 1 groupe imprimeur sera arrêté sur les machines M27, M28, M29 ou M33.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2. Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE-SIGOLENE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

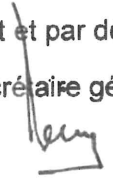
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de SAINTE-SIGOLENE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUERIN PLASTIQUES.

Au Puy en Velay, le 8 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

